

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté par son conseil d'administration à l'unanimité le 29 juillet 2013, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement porté en annexe à la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 19 190 000 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée des beaux-arts de Montréal, soit versée directement à Financement-Québec, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1113-2012 du 28 novembre 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60464

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi prévoit que l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de ce fonds sont consolidés avec ceux de l'Autorité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2013-2014, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes seraient respectivement de 98 747 000 \$ et de 104 772 000 \$ et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance seraient respectivement de 1 723 000 \$ et de 4 684 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60465

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision;